



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-256

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

971-2020-11-25-001 - ARS DAOSS TLLP 2020-60 Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale (3 pages) Page 4

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-11-06-013 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée accordée à la société "TIGER KIT PROTECTION", siren 889671970 (1 page) Page 8

DAAF

971-2020-11-19-015 - Arrêté DAAF/SALIM du 19 novembre 2020 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (2 pages) Page 10

DEAL

971-2020-11-19-016 - Avenant n°1 à l'arrêté de subvention DEAL-RN n°971-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant attribution d'une subvention à l'association KAP NATIREL pour la réalisation de l'opération "Route du corail 2020 by Reef Check" en Guadeloupe. (2 pages) Page 13

971-2020-11-25-004 - Convention DEAL-RN n° du 25-11-2020 portant attribution d'une subvention à l'association "GWADA BOTANICA - Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen" pour la réalisation du projet "contribution à la valorisation des données floristiques de Guadeloupe et intégration au sein du SINP". (6 pages) Page 16

DRFIP

971-2020-11-24-016 - DRFIP971-Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux-effet 1er décembre 2020 (1 page) Page 23

PREFECTURE

971-2020-11-24-013 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2020-SG/DCL/SLAC/BFL du 16 novembre 2020_971-2020-11-16-002 portant règlement du budget primitif 2020 de la commune de Baillif et de son annexe "Régie de santé" (2 pages) Page 25

971-2020-11-25-003 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la commune de SAINT-FRANÇOIS (8 pages) Page 28

971-2020-11-25-002 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la commune de VIEUX-HABITANTS (3 pages) Page 37

PREFECTURE - DCL

971-2020-11-24-012 - Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement AQUAMOUN SARL (4 pages) Page 41

971-2020-11-24-014 - Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE GUADELOUPE GAB DE TERRE DE HAUT (4 pages) Page 46

971-2020-11-24-009 - Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement PHARMACIE DU PADMA (4 pages)	Page 51
971-2020-11-24-015 - Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE GUADELOUPE AGENCE DE PORT LOUIS (4 pages)	Page 56
971-2020-11-24-010 - Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CRÉDIT LYONNAIS (4 pages)	Page 61
971-2020-11-24-011 - Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement IEDOM (4 pages)	Page 66
971-2020-11-24-007 - Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL LE MOULE (4 pages)	Page 71
971-2020-11-24-006 - Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SDEAC MAC (4 pages)	Page 76
971-2020-11-24-008 - Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement TRIBUNAL D'INSTANCE ET CONSEIL DES PRUD'HOMMES (4 pages)	Page 81
PREFECTURE DE GUADELOUPE	
971-2020-11-23-006 - Arrêté SGAR portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires en Guadeloupe (2 pages)	Page 86

ARS

971-2020-11-25-001

ARS DAOSS TLLP 2020-60

Décision portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint - Barthélemy et de Saint - Martin ;

Vu l'arrêté d'agence ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018, portant adoption du Projet de santé (PRS 2^{ème} génération 2018 – 2022) pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n°2012-167 ARS/VSS en date du 5 juin 2012, autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-site à Saint François (97118) exploité par la SELARL « Centre de biologie médicale de Grande Terre (CBMGT) » ;

Vu la décision n°2012-529 ARS/VSS en date du 11 décembre 2012, modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL « Centre de biologie médicale de Grande Terre (CBMGT) » [ajout d'un site ouvert au public] ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 portant création du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Vu la décision ARS/DAOSS n°971-2019-12-30-010 du 30 décembre 2019 portant modification du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL SYNERGIBIO [ajout de biologistes associés coresponsables] ;

Vu la décision ARS/DAOSS n°971-2020-11-06-008 en date du 6 novembre 2020, portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL « Centre de biologie médicale de Grande Terre (CBMGT) » [transformation en SELAS] ;

Vu le dossier déposé le 1^{er} juillet 2020 par la SELARL SYNERGIBIO, représentée par M. Nicolas HUC, co-gérant, d'une part, en vue d'acquiescer le laboratoire de biologie médicale multisite « Centre de biologie médicale de Grande Terre (CBMGT) » SELAS dont le siège social est situé rue du Général de Gaulle à Saint-François (97118), représentée par M. Bernard BROCHIER et d'autre part, en vue d'intégrer un nouvel associé biologiste coresponsable (M. Bruno DIALLO) ;

Vu la demande d'avis au Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 31 juillet 2020 restée sans réponse au 30 octobre 2020 ;

Vu la demande d'avis au Conseil départemental de l'Ordre des médecins en date du 31 juillet 2020 restée sans réponse au 30 octobre 2020 ;

Considérant que ni le projet de fusion-absorption entre la SELAS « Centre de biologie médicale de Grande Terre (CBMGT) » (société absorbée) et la SELARL « SYNERGIBIO » (société absorbante), ni la modification de l'organisation du laboratoire après fusion-absorption avec l'intégration d'un nouvel associé, présentés par le demandeur ne contreviennent aux conclusions du Projet de santé (PRS 2^{ème} génération 2018 – 2022) pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « SYNERGIBIO », passera de [10] à [14] après la réalisation de l'opération de fusion-absorption, sans augmenter le nombre total de sites ouverts au public des territoires de santé ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de la société, présentée par le demandeur, est supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 est rédigé comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2020, suite d'une part, à la fusion-absorption du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « Centre de biologie médicale de Grande Terre (CBMGT) » et d'autre part, à l'agrément de M. Bruno DIALLO comme nouvel associé, cogérant et biologiste coresponsable :

La SELARL « SYNERGIBIO » est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-site dont le siège social est situé au 2 rue de la République à BASSE-TERRE (97100) sous le n° FINESS **EJ 970112280** avec les biologistes coresponsables : Mme Hélène CASALAN, Mme Maryline DORVILLE, Mme Sandrine HIPPOMENE, Mme Lynda PAVILI, Mme Marie-Lyne PEAN, M. Nicolas HUC, M. Jean JEQUECE, M. Olivier MENUTEAU, M. Fabrice DURAND, M. Anthony GLAUDE, Mme Corine FACORAT, M. Félix LOMBION, M. Emmanuel NININ, Mme Myriam BERTRAND, Mme Patricia HUC-ANAIS, Mme Edith GOMBAULD-ARADE, Mme Bernadette SCHOULER, M. Bernard BROCHIER et M. Bruno DIALLO ;

pour les quatorze sites suivants, ouverts au public :

- sis au 2, rue de la République - 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112371 ;
- sis au 7, rue Christophe Colomb – 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112322 ;
- sis au 2, rue Paul Lacavé – 97110 POINTE-A-PITRE sous le n° Finess ET 970112306 ;
- sis au 49, rue Achille René Boisneuf – 97110 POINTE-A-PITRE, sous le n° Finess ET 970112330;
- sis à l'immeuble Futura, 2 Voie Verte - Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, sous le n° Finess ET 970112348 ;
- sis à l'immeuble Diligenti, Angle des rues José Marty et Félix Eboué – 97110 POINTE-A-PITRE, sous le n° Finess ET 970112314 ;
- sis immeuble Alu Technologie, (lots n° 3, 4 et 5), à la ZAC de Colin Nord Ouest – 97170 PETIT BOURG, sous le n° Finess ET 970112363 ;
- sis au bâtiment F (lots 25 et 29) de la Kann'Opé, Parc d'activité La Providence – Dothémare – 97139 LES ABYMES, sous le n° Finess ET 970112355 ;
- sis 47 avenue Paul Lacavé – 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU sous le n° Finess ET 970113601 ;
- sis 23 rue Cavalier Vicomte Bragelogne – 97111 MORNE A L'EAU sous le n° Finess ET 970113619.
- sis résidence Fleurs de paradis – bâtiment Arum – rue du Général de Gaulle – 97118 SAINT FRANCOIS sous le n° Finess ET **970115275**
- sis Centre d'affaires – Espace Rocado – Grand Camp – 97139 LES ABYMES sous le n° Finess ET **970115283**
- sis Centre médical de Damencourt - 97160 LE MOULE sous le n° Finess ET **970115291**
- sis Résidence Bel Îlet - boulevard Amédée Clara – 97190 LE GOSIER sous le n° Finess ET **970115309**.

Article 2 : La décision ARS/DAOSS n°971-2019-12-30-010 du 30 décembre 2019 est abrogée à compter du 30 juin 2020.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le **25 NOV. 2020**

La Directrice Générale

Valérie DENUX



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE
SECURITE

971-2020-11-06-013

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée
accordée à la société "TIGER KIT PROTECTION", siren

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée "TIGER KIT PROTECTION"

889671970

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-11-06-A-00097010
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

TIGER KIT PROTECTION
A l'attention du dirigeant
CONVENANCE
Rue Léontine BALTA
97122 BAIE MAHAULT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/10/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement TIGER KIT PROTECTION sis Rue Léontine BALTA CONVENANCE 97122 BAIE MAHAULT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-971-2119-11-06-20200762142 est délivrée à TIGER KIT PROTECTION, sis Rue Léontine BALTA, 97122 BAIE MAHAULT et de numéro SIRET ou autre référence 88967197000016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 06/11/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane



Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DAAF

971-2020-11-19-015

Arrêté DAAF/SALIM du 19 novembre 2020 portant
publication de la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation des maîtres de chiens dangereux



Arrêté DAAF/SALIM du 19 NOV. 2020
**portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des
maîtres de chiens dangereux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, modifiée le 28 juin 2011, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté DAAF/SALIM du 2 septembre 2020 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Considérant que le dossier est complet et régulier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – La liste départementale des personnes habilitées à la formation des maîtres de chiens dangereux en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 est établie en annexe de cet arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des maires et des particuliers.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté DAAF/SALIM du 2 septembre 2020 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **19 NOV. 2020**

~~e Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt~~

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2020-11-19-016

Avenant n°1 à l'arrêté de subvention DEAL-RN
n°971-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant attribution
d'une subvention à l'association KAP NATIREL pour la
réalisation de l'opération "Route du corail 2020 by Reef
Check" en Guadeloupe.



Avenant n° 1 à l'arrêté de subvention DEAL/RN N° 971-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Kap Natirel pour la réalisation de l'opération « *Route du corail 2020 by Reef Check* » en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** la décision DEAL/MPS du 14 août 2020 portant subdélégation de signature – Ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté DEAL/RN N° 971-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Kap Natirel pour la réalisation de l'opération « *Route du corail 2020 by Reef Check* » en Guadeloupe ;
- Vu** les modifications apportées au budget de l'opération pour s'adapter à certaines conséquences de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que, pour répondre au retrait de certains partenaires financiers de l'opération, le bénéficiaire a pu re-négocier les coûts de location de bateau et de certaines prestations (rendu possible en raison du contexte sanitaire), pour aboutir à un budget équilibré sans revoir à la baisse le contenu de l'opération ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le budget prévisionnel de l'opération prévue par l'arrêté N° 971-2020-03-17-001 du 17 mars 2020.

Article 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES

Le 3ème paragraphe de l'article 1^{er} est remplacé par :

« La subvention versée par le Ministère de la Transition Ecologique pour l'exécution de la présente convention représente 73,79 % du coût prévisionnel de l'opération estimé à 27 372,84 € ; elle est plafonnée à un montant de VINGT MILLE DEUX CENT EUROS (20 200 €). En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire. »

L'article « 3-2 – Budget détaillé » est remplacé par :

« D'un coût prévisionnel de 27 372,84 €, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 20 200 euros TTC.

Charges TTC		Recettes TTC	
Achats	17 977,37 €	Subvention DEAL (BOP 113)	20 200,00 €
Services extérieurs	9 395,47 €	Aide Reef Check France et privés	7 127,17 €
Charge de personnel	0,00 €	Autres produits de gestion courante	45,67 €
Total des charges	27 372,84 €	Total des recettes	27 372,84 €

»

Article 3 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 4 - EXÉCUTION

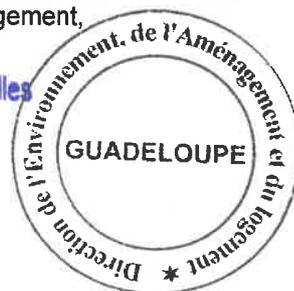
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **11 9 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Chef du service Ressources Naturelles

Daniel SERGENT



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL

971-2020-11-25-004

Convention DEAL-RN n° du 25-11-2020 portant attribution d'une subvention à l'association "GWADA BOTANICA - Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen" pour la réalisation du projet "contribution à la valorisation des données floristiques de Guadeloupe et intégration au sein du SINP".



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Convention DEAL/RN N°

du 25 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention à l'association « Gwada Botanica – Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen » pour la réalisation du projet « contribution à la valorisation des données floristiques de Guadeloupe et intégration au sein du SINP »

ENTRE :

L'État représenté par le préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, monsieur Alexandre ROCHATTE, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

ET :

L'association Gwada Botanica – Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen, association déclarée loi 1901 (n° SIRET 81534917000010) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son Président, Monsieur CHAUCHOY, et domiciliée chemin de la chaise, 97115 SAINTE-ROSE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 « Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources » et la fiche-action 3-5-07 « Acquisition de connaissance de la biodiversité » ;

Vu le plan biodiversité objectif 5.1 « Développer la recherche et la connaissance sur la biodiversité » ;

Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Gwada botanica – Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen » en date du 21 octobre 2020 (projet 2).

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association « Gwada Botanica – Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen » (dite « Gwada Botanica») pour la réalisation d'un projet sur la contribution à la valorisation des données floristiques de Guadeloupe et leur intégration au sein du SINP.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 76% du coût prévisionnel total estimé à 51 900 €, et est fixée à TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS TTC (39 500 euros). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre et objectifs de l'opération

Pour répondre aux enjeux de connaissance et de conservation de la flore de Guadeloupe, l'association Gwada Botanica propose de contribuer à la mise en valeur et à la disponibilité des collections et bases de données floristiques locales, en partenariat avec les institutions concernées (INRAE, PNG, DEAL, etc.) et en synergie avec les projets actuels d'amélioration des connaissances de la flore locale et du référentiel taxonomique de l'INPN. Cette proposition doit favoriser le développement du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), animé par la DEAL, notamment via la bancarisation, la valorisation et la diffusion des données dans la plateforme régionale du SINP : Karunati.

Composantes de l'opération

La valorisation des données passe par trois volets, décrits plus précisément en annexe 2 (indicateurs de résultats et indicateurs d'impact pour chaque volet) :

1. Mise à jour des données de l'Herbier et intégration dans le SINP via Karunati :

- Analyse de la base de données de l'herbier GUAD, géolocalisation des échantillons, mise à jour du statut des espèces et intégration de cette base dans Karunati ;
- Constitution de la collection de référence de la flore de Fournet par la classification et mise en évidence physique des échantillons cités dans cette Flore.

Plusieurs projets en cours ou à venir nécessitant la consultation de l'herbier GUAD et de sa base bénéficieront de cette proposition.

2. Appui aux mises à jour de la taxonomie des espèces des deux familles botaniques (Myrtaceae et Rubiaceae) et des statuts d'endémicité des espèces indigènes de la Guadeloupe et îles du Nord :
- Organisation logistique de la venue de l'expert Piero Delprete (avion, séjour) ;
 - Accompagnement terrain/herbier des experts Delprete (Rubiaceae) et Bing (Myrtaceae) ;
 - Contact avec les partenaires des îles du Nord (St-Martin, St-Barthélemy) et rassemblement des échantillons à vérifier par les experts ;
 - Collectes et préparation d'échantillons complémentaires de la Guadeloupe si nécessaire ;
 - Cartographie des espèces endémiques de la liste FenTom à partir des données de la collection GUAD et révision de leur statut d'endémicité ;
 - Intégration des résultats à Karunati (dont mise à jour des statuts d'endémicité dans l'INPN).

- 3) Constitution de la « liste des données sensibles » pour la flore, préalable indispensable à toute publication de données floristiques de grande ampleur :
- Application du protocole SINP pour la définition des données sensibles (méthodologie officielle du Muséum national d'histoire naturelle) ;
 - Animation des groupes de spécialistes pour la co-construction et pour la validation des listes ;
 - Présentation des listes pour validation en CSRPN.

Pour l'ensemble de ces actions, l'association s'appuiera sur un partenariat avec l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), qui héberge l'herbier GUAD. L'association pourra accueillir sur le terrain et à l'herbier la DEAL afin de suivre le déroulé des opérations.

2-2 - Livrables

En fin d'exercice, le bénéficiaire remettra à la DEAL Guadeloupe :

- un rapport technique de l'opération comprenant notamment un détail de la réalisation de l'ensemble des points cités dans l'annexe 2 (indicateurs de réalisation, indicateurs de résultats et indicateurs d'impact chacun détaillés tout au long du rapport final prévu - ce détail pourra être synthétisé en complétant le tableau en annexe 2 afin de faciliter la validation des livrables et de la réalisation des actions), ainsi que des propositions d'action pour la poursuite de la valorisation de la flore de Guadeloupe sur le territoire et via le SINP. L'ensemble des cartographies et tableurs réalisés seront joints au rapport en annexe et en format numérique selon le document (.xcel, .shp, etc) ;
- un compte-rendu financier présentant le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé et une illustration qui seront utilisés à cet effet. Tout autre support (article scientifique publié ou de vulgarisation, animation) produit dans le cadre de l'opération sera diffusé sur le site de la DEAL afin de le valoriser.

2-3 - Obligations du bénéficiaire

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge et habitat) collectées et utilisées dans le cadre de l'action subventionnée (celles-ci recouvrent les données issues d'inventaire, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce ou d'une communauté d'espèce) :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique ;
- dans l'objectif de participer à l'inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément à la note du 2 octobre 2017 publiée au Bulletin officiel n°15 du 25 octobre 2017, le bénéficiaire est informé que ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via sa plateforme régionale en cours de construction et disponible à l'adresse suivante : <https://karunati.fr>. Afin de permettre cette intégration, un rendu

technique à fournir est détaillé en annexe 1. Afin de garantir leur possibilité d'utilisation les politiques publiques, elles doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les modalités de versement des données au SINP peuvent différer en fonction du programme dans lequel le travail s'inscrit : pour les données concernant une échelle nationale ou internationale, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme thématique nationale du SINP ou la plateforme du GBIF France (voir annexe 1).

Ce rendu technique est demandé afin de répondre pleinement au motif d'intérêt général pour lequel la subvention est accordée. Les données versées sur le SINP sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande. Cette communication peut être limitée en application de l'article L.124-4 du Code de l'environnement, notamment relatif aux données sensibles. Une liste des données sensibles spécifique au territoire guadeloupéen en cours de construction sera arrêtée par le préfet après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. La contribution au SINP vise à valoriser les producteurs de données ainsi que leurs travaux et études permettant l'amélioration et la diffusion de la connaissance du territoire. Le SINP favorise l'utilisation des données naturalistes notamment dans le cadre des politiques publiques de protection de la nature.

2-4 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-5 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2021. Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'avenant entre les parties.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Valorisation de la connaissance CPER (011301MB0515)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0515	39 500,00 €

3-2 Budget détaillé

D'un coût total prévisionnel de 51 900 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 39 500 euros TTC (soit 76 % du coût total).

Charges TTC		Produits TTC	
Achats	2 200,00 €	Subvention DEAL (BOP113)	39 500,00 €
Services extérieurs	550,00 €	Contributions volontaires en nature	12 400,00 €
Autres services extérieurs	32 800,00 €		
Autres charges de gestion courante	450,00 €		

Charges fixes de fonctionnement et frais financiers	3 500,00 €		
Contributions volontaires en nature	12 400,00 €		
Total des charges	51 900,00 €	Total des produits	51 900,00 €

3-3 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation LA BANQUE POSTALE – CENTRE FINANCIER
97196 JARRY CEDEX
IBAN FR60 2004 1010 1803 3209 6X01 538
BIC PSSTFRPPBTE
Code banque 20041
Code guichet 0 1018
N° de compte 0332096X015
Clé RIB 38

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.
La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 19 750 euros TTC, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux. Elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction

Page 5/6

administrative compétente.

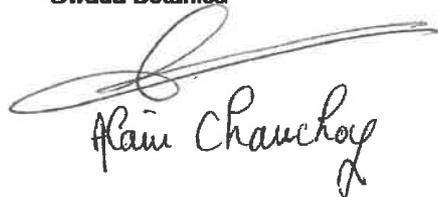
Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

Le président de l'association Gwada Botanica et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 NOV. 2020

Le président de l'association
Gwada Botanica



Alain Chauchoy

Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Jean-François BOYER



Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
GUADELOUPE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DRFIP

971-2020-11-24-016

DRFIP971-Liste des responsables de services disposant de
la délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux-effet 1er décembre 2020

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Pôle ressources
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts au 1^{er} décembre 2020.

Roger	FUMONT	Brigade de contrôle et de recherche
Bertrand	PERREY	Brigades départementales de vérification 1 et 2
Bertin	FAROT	PELP/PTGC
Ketty	POULLET	Pôle de contrôle et d'expertise
Jean-Marie	SCHMIDER	Pôle de recouvrement spécialisé
Sylvie	LAUZE	Service de publicité foncière de Basse-Terre
Sylvie	LAUZE	Service de publicité foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre par intérim
Patrick	COMBABESSOU	Service des impôts des particuliers Nord Basse-Terre
Rachel	DURAND	Service des impôts des particuliers Sud Basse-Terre
Francis	MAZIN	Service des impôts des particuliers Grande-Terre
Gérard	PETRUS	SIP/SIE Marie-Galante
Thierry	CARIOU	Service des impôts des entreprises Nord Basse-Terre
Carole	FOURCADE	Service des impôts des entreprises Sud Basse-Terre
Jean-Claude	SOUARD	Service des impôts des entreprises Grande-Terre
Bruno	LAMBOURDIERE	Trésorerie de Capesterre Belle-Eau
Maryse	BELAIR	Trésorerie de Morne-à-l'Eau
Richard	MARCHAND	Trésorerie de Pointe-Noire
Agnès	MEDARD-GORDIAN-DESSORT	Trésorerie de Port-Louis
Alain	CONTANT	Trésorerie de Saint-Barthélemy
Alain	CONTANT	Service de la COM de Saint-martin
Marie-Michelle	BIVOUAC	Trésorerie de Sainte-Anne
Olivier	D'ESTAN	Trésorerie du Moule

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques,

Guy BENSARD

PREFECTURE

971-2020-11-24-013

Arrêté modifiant l'arrêté n°2020-SG/DCL/SLAC/BFL du 16 novembre 2020_971-2020-11-16-002 portant règlement du budget primitif 2020 de la commune de Baillif et de son annexe "Régie de santé"

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2020-SG/DCL/SLAC/BFL
du 16 novembre 2020 _ n° 971-2020-11-16-002
Portant règlement du budget primitif 2020
de la commune de BAILLIF
et de son annexe « Régie de santé »**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur ROCHATTE Alexandre ;

Vu l'arrêté SG/SCI971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2020-0057 notifié le 9 octobre 2020 sur le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020 de la commune de BAILLIF et de son annexe « Régie de santé » au titre de l'article L. 1612 - 14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le budget primitif 2020 de la « Régie de santé » de la commune de BAILLIF, section Recettes de fonctionnement, ligne 042, est modifié comme suit :

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	36 777,76	36 777,76
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	322 522,24	1 682 812,65
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	80 000,00	80 000,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	5,74
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		439 300,00	1 799 596,15

Article 2 – Le reste sans changement.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.guadeloupe.pref.gouv.fr

PREFECTURE

971-2020-11-25-003

Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la
commune de SAINT-FRANÇOIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des finances locales**

**Arrêté n°971-2020-11-SG/DCL/SLAC/BFL du 25 novembre 2020
portant règlement du budget primitif 2020
de la commune de SAINT-FRANÇOIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2020-0084 du 12 novembre 2020, notifié le 19 novembre 2020 sur le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020 de la commune de Saint-François, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'impact de la hausse de la fiscalité sur les ménages, particulièrement en cette période de crise sanitaire et les taux élevés des taxes foncières de cette collectivité, il y a lieu de porter l'augmentation de la ressource fiscale à 1 000 000 € dans le budget 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2020 de la commune de SAINT-FRANÇOIS est réglé comme suit :

Avis n° 2020-0084 du 12/11/2020 - commune de Saint-François			
Annexe 1 - Budget primitif principal 2020			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	5 227 285,00	6 377 285,00
012	Charges de personnel	16 660 068,17	16 660 068,17
014	Atténuations de produits	2 131 101,12	2 131 101,12
65	Autres charges de gestion courantes	3 468 634,45	3 468 634,45
66	Charges financières	704 324,65	1 469 905,59
67	Charges exceptionnelles	989 420,80	1 525 991,99
68	Dotations aux amortissements	945 572,97	945 572,97
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	399 822,00	593 931,18
002	Déficit reporté	1 182 516,03	1 182 516,03
Total		31 708 745,19	34 355 006,50

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	220 000,00	220 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	1 293 000,00	1 293 000,00
73	Impôts et taxes	17 874 477,00	18 874 477,00
74	Dotations et participations	4 994 046,00	5 114 046,00
75	Autres produits de gestions courantes	41 000,00	41 000,00
76	Produits financiers	1 000,00	1 000,00
77	Produits exceptionnels	2 099 819,53	1 899 621,23
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		26 523 342,53	27 443 144,23

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
16	Emprunts et dettes	2 110 012,28	3 223 162,92
20	Immobilisations incorporelles	100 000,00	100 000,00
21	Immobilisations corporelles	874 992,04	874 992,04
23	Immobilisations en cours	153 797,18	153 797,18
	Opérations	9 055 979,06	9 055 979,06
27	Autres immobilisations financières	160 200,00	160 200,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	1 724 950,75	1 724 950,75
Total		14 179 931,31	15 293 081,95

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	2 012 267,25	2 012 267,25
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	8 545 623,85	8 570 943,85
16	Emprunts et dettes	0,00	1 113 150,64
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Produits des cessions	4 000 000,00	4 200 198,30
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	399 822,00	593 931,18
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		14 957 713,10	16 490 491,22

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	31 708 745,19	34 355 006,50
Recettes	26 523 342,53	27 443 144,23
Résultat	-5 185 402,66	-6 911 862,27
Section d'investissement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	14 179 931,31	15 293 081,95
Recettes	14 957 713,10	16 490 491,22
Résultat	777 781,79	1 197 409,27
Résultat global prévisionnel	-4 407 620,87	-5 714 453,00

Annexe 2 - Budget annexe « Golf » de 2020

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	335 349,25	335 349,25
012	Charges de personnel	718 000,00	718 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	5 500,00	5 500,00
66	Charges financières	41 000,00	86 602,05
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	112 526,00	112 526,00
002	Déficit reporté	548 006,48	548 006,48
Total		1 760 381,73	1 805 983,78

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	1 000 000,00	1 000 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	50 000,00	50 000,00
75	Autres produits de gestions courantes	14 400,00	14 400,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	3 000,00	3 000,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		1 067 400,00	1 067 400,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
16	Emprunts et dettes	199 100,00	199 100,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	137 993,83	137 993,83
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participants	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	847 809,77	847 809,77
Total		1 184 903,60	1 184 903,60

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	4 321,69	4 321,69
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	112 526,00	112 526,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		116 847,69	116 847,69

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE « GOLF »		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	1 760 381,73	1 805 983,78
Recettes	1 067 400,00	1 067 400,00
Résultat	-692 981,73	-738 583,78
Section d'investissement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	1 184 903,60	1 184 903,60
Recettes	116 847,69	116 847,69
Résultat	-1 068 055,91	-1 068 055,91
Résultat global prévisionnel	-1 761 037,64	-1 806 639,69

Annexe 3 - Budget annexe « Port de plaisance » de 2020

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	250 810,00	244 197,88
012	Charges de personnel	142 000,00	142 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	5 026,68	5 026,68
66	Charges financières	9 000,00	15 612,12
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	1 000,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	120 553,90	120 553,90
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	14 382,00	14 382,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		542 772,58	542 772,58

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	401 000,00	401 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	12 870,00	12 870,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 000,00	1 000,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	127 902,58	127 902,58
Total		542 772,58	542 772,58

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
16	Emprunts et dettes	75 991,14	75 991,14
20	Immobilisations incorporelles	16 000,00	16 000,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	43 444,76	43 444,76
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participants	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	109 828,39	109 828,39
Total		245 264,29	245 264,29

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	500,00	500,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	109 828,39	109 828,39
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	120 553,90	120 553,90
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	14 382,00	14 382,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		245 264,29	245 264,29

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «PORT DE PLAISANCE »		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	542 772,58	542 772,58
Recettes	542 772,58	542 772,58
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	245 264,29	245 264,29
Recettes	245 264,29	245 264,29
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-François et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2020-11-25-002

Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la
commune de VIEUX-HABITANTS



**Arrêté n° 971-2020-11-SG/DCL/SLAC/BFL du novembre 2020
portant règlement du budget primitif 2020
de la commune de VIEUX-HABITANTS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2020-0074 du 22 octobre 2020, notifié le 04 novembre 2020 sur le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020 de la commune de Vieux-Habitants, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les éléments apportés par la collectivité, justifiant sa volonté de dissoudre la caisse des écoles en engageant des efforts tendant à diminuer notamment les effectifs en personnel ;

Considérant les pistes de financement présentées tendant à réduire les dépenses de charges à caractère général ;

Considérant la position du maire nouvellement élu sur l'impact de la hausse de la fiscalité sur les ménages, particulièrement en cette période de crise sanitaire, il y a lieu de porter l'augmentation de la ressource fiscale à 200 000 € dès le budget 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2020 de la commune de VIEUX-HABITANTS est réglé comme suit :

Avis n° 2020-0074 du 22/10/2020 - commune de Vieux-Habitants			
Annexe 1 - Budget primitif principal 2020			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	1 673 702,41	1 673 702,41
012	Charges de personnel	6 763 264,00	6 763 264,00
014	Atténuations de produits	419 099,00	419 099,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 107 252,00	1 107 252,00
66	Charges financières	90 935,00	90 935,00
67	Charges exceptionnelles	32 500,00	81 388,04
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	270 132,00	431 861,50
002	Déficit reporté	1 067 269,37	1 067 269,37
Total		11 424 153,78	11 634 771,32

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	26 000,00	26 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	35 320,00	35 320,00
73	Impôts et taxes	7 792 767,93	7 992 767,93
74	Dotations et participations	1 790 928,00	1 790 928,00
75	Autres produits de gestions courantes	90 842,00	90 842,00
76	Produits financiers	4,00	4,00
77	Produits exceptionnels	10 110,00	42 300,13
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	200 000,00	339 751,35
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		9 945 971,93	10 317 913,41

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	449 218,01	449 218,01
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
OPE	Opérations d'équipements	2 294 135,19	2 294 135,19
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	200 000,00	339 751,35
27	Autres opérations financières	1 396 765,00	1 396 765,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		4 340 118,20	4 479 869,55

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	860 763,89	860 763,89
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 631 313,00	1 631 313,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	270 132,00	431 861,50
041	Opérations patrimoniales	1 396 765,00	1 396 765,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	918 967,79	918 967,79
Total		5 077 941,68	5 239 671,18

BALANCE GENERALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	11 424 153,78	11 634 771,32
Recettes	9 945 971,93	10 317 913,41
Résultat	-1 478 181,85	-1 316 857,91
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	4 340 118,20	4 479 869,55
Recettes	5 077 941,68	5 239 671,18
Résultat	737 823,48	759 801,63
Résultat global prévisionnel	-740 358,37	-557 056,28

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Vieux-Habitants et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DCL

971-2020-11-24-012

Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant
autorisation d'installer un système autorisé de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement
AQUAMOUN SARL



**Arrêté DCL/BRGE du 24 NOV. 2020
portant autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « AQUAMOUN SARL »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 05 août 2019 par Monsieur Bertrand GAINARD au bénéfice de l'établissement « AQUAMOUN SARL » ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2020 pour **01 caméra**, celle située à l'accueil de l'établissement. Elle est incompétente pour la deuxième caméra extérieure placée du côté de la piscine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise AQUAMOUN SARL est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/09-54 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
AQUAMOUN SARL Quartier Boisneuf 97 122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	Oui	1	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi

que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 24 NOV. 2020

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général



Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

Sébastien CAUWEL

Préfecture de la Région Bretagne
Direction Régionale des Services
Départementaux de la Sécurité Publique

Préfecture de la Région Bretagne

PREFECTURE - DCL

971-2020-11-24-014

**Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE
GUADELOUPE GAB DE TERRE DE HAUT**



24 NOV. 2020

Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE GUADELOUPE –
GAB DE TERRE DE HAUT »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté du 28 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 07 août 2020 par Monsieur Jean-Jacques SAULO au bénéfice de l'établissement «CREDIT AGRICOLE GUADELOUPE GAB DE TERRE DE HAUT» ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2020 pour les **03 caméras suivantes C1, C4 et C5**. La commission n'est pas compétente pour les caméras C2 et C3

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le CREDIT AGRICOLE GUADELOUPE – GAB DE TERRE DE HAUT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/10-62 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Place du Débarcadère 97 137 TERRE DE HAUT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	Oui	0	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi

que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

24 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

Préfecture de la Guadeloupe
Direction des Services Départementaux

2020-11-24-014

2020-11-24-014

PREFECTURE - DCL

971-2020-11-24-009

**Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement PHARMACIE DU PADMA**

24 NOV. 2020

**Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «PHARMACIE DU PADMA»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté du 28 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 17 août 2020 par Monsieur Jean-Jacques SAULO au bénéfice de l'établissement «PHARMACIE DU PADMA» ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2020 pour les **05 caméras**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La PHARMACIE DU PADMA est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/09-45 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservati on images
Lieu-dit Bazin 97121 PETIT-CANAL	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	Oui	4	1	0	9 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

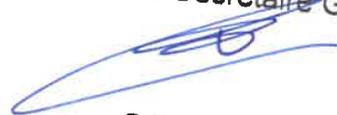
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 24 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

Préfecture de la Région Île-de-France
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Département de la Seine-Saint-Denis

PREFECTURE - DCL

971-2020-11-24-015

**Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE
GUADELOUPE AGENCE DE PORT LOUIS**



**Arrêté DCL/BRGE du 24 NOV. 2020
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE GUADELOUPE –
AGENCE DE PORT-LOUIS »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté du 28 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 12 octobre 2020 par Monsieur Mario FRANCIS au bénéfice de l'établissement «CREDIT AGRICOLE GUADELOUPE – AGENCE DE PORT-LOUIS» ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2020 pour les **11 caméras suivantes C1, C2, C3, C7, C8, C9, C10, C11, C12, C13 et C14**. La commission n'est pas compétente pour les caméras C4, C5 et C6.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le CREDIT AGRICOLE GUADELOUPE – AGENCE DE PORT-LOUIS est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/10-63 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue Fitzgerald KENEDY 97 117 PORT-LOUIS	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	Oui	5	6	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi

que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

24 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

PREFECTURE - DCL

971-2020-11-24-010

Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement CRÉDIT LYONNAIS



24 NOV. 2020

**Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «CREDIT LYONNAIS»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté du 28 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 14 août 2019 par Le Responsable sûreté sécurité au bénéfice de l'établissement «LE CREDIT LYONNAIS» ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2020 pour les **09 caméras**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - LE CREDIT LYONNAIS est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/09-49 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Impasse des Palétuviers – Centre Commercial – Coeur Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	Oui	6	0	3	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **24 NOV. 2020**

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

PREFECTURE - DCL

971-2020-11-24-011

Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant
renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement IEDOM

24 NOV. 2020

**Arrêté DCL/BRGE du
portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «IEDOM»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté du 28 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection présentée le 27 Avril 2020 par Monsieur Gilles GENRE-GRANDPIERRE au bénéfice de l'établissement «IEDOM» ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2020 pour les **18 caméras suivantes 1, 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 34, 35, 36, E21, E22, B01, B02, B06 et B08**. Elle est incompétente pour les caméras 2 à 7, 9 à 17 et 25 à 33

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'IEDOM est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/05-21 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
13, Boulevard Daniel MARCIN – Parc d'Activités de la Providence – 97139 LES ABYMES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	Oui	6	12	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

24 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet, **Le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

arrêté du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement IEDOM

15/11/2020

PREFECTURE - DCL

971-2020-11-24-007

Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant
renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement CAISSE DE CRÉDIT
MUTUEL LE MOULE



**Arrêté DCL/BRGE du 24 NOV. 2020
portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «CAISSE DE CREDIT MUTUEL – LE MOULE»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté du 28 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande de renouvellement un système autorisé de vidéoprotection présentée le 24 septembre 2020 par Monsieur Gilles CROSNIER DE LASSICHERE au bénéfice de l'établissement «CAISSE DE CREDIT MUTUEL – LE MOULE» ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 septembre 2020 pour **09 caméras**. Elle est **incompétente pour les caméras 007, 011, 012, 013, 014**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - LA CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL – LE MOULE est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/10-56 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Boulevard Rougé 97160 LE MOULE	Sécurité des personnes	Oui	8	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi

que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 24 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet, Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

PREFECTURE - DCL

971-2020-11-24-006

Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant
renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SDEAC MAC

24 NOV. 2020

Arrêté DCL/BRGE du
portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «SDEAC MAC»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté du 28 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection présentée le 23 juillet 2020 par Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE au bénéfice de l'établissement «SDEA MAC» ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2020 pour les 04 caméras.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'établissement SDEA MAC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/10-58 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Centre Commercial Milénis – 97139 LES ABYMES	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	Oui	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

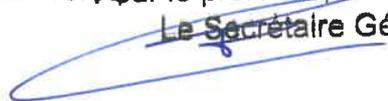
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **24 NOV. 2020**

Le Préfet ~~pour le préfet et par délégation,~~
~~Le Secrétaire Général~~



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

PREFECTURE - DCL

971-2020-11-24-008

**Arrêté DCL/BRGE du 24 novembre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement TRIBUNAL D'INSTANCE ET
CONSEIL DES PRUD'HOMMES**

Arrêté DCL/BRGE du 24 NOV. 2020
portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «TRIBUNAL D'INSTANCE ET CONSEIL DES
PRUD'HOMMES»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté du 28 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection présentée le 15 septembre 2020 par Madame Michelle NABAB, Directrice de Greffe, au bénéfice de l'établissement «TRIBUNAL D'INSTANCE ET CONSEIL DES PRUD'HOMMES» ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 octobre 2020 pour les 08 caméras.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le TRIBUNAL D'INSTANCE ET CONSEIL DES PRUD'HOMMES est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/10-60 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservati on images
ZAC de Calebassier 97100 BASSE-TERRE	Sécurité des personnes Protection des Bâtiments publics	Oui	3	5	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 24 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet, Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2020-11-23-006

Arrêté SGAR portant nomination du délégué territorial
adjoint
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires en
Guadeloupe



**Arrêté SGAR portant nomination du délégué territorial adjoint
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires en Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1232-9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant nomination de Régis ELBEZ, secrétaire général pour les affaires régionales, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires de la Guadeloupe ;

Considérant la mission de l'agence nationale de la cohésion des territoires de faciliter la cohérence et l'appui aux projets territoriaux ;

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur Jean-François BOYER, directeur de la DEAL Guadeloupe, est nommé deuxième délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires de la Guadeloupe.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe. Une copie sera adressée aux services et agences de l'État concernés.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 NOV. 2020

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr